

# Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

À l'Assemblée Générale de la société Altamir,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 226-10 du Code de commerce.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Altaroc Partners S.A.

Personne concernée

M. Maurice Tchenio, président-directeur général des sociétés Altaroc Partners S.A. et Altamir Gérance, elle-même gérant de votre société.

### a) Contrat de gestion

Nature, objet et modalités

En 2020, votre société a rassemblé certaines de ses participations de co-investissement dans un véhicule dédié visant à en simplifier la gestion. Ce véhicule a pris la forme d'un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FCPI) dont la gestion a été confiée à la société Altaroc Partners S.A. qui facture au fonds une commission de gestion de 15 000 € par an. Cette commission de gestion est intégralement déduite de la commission de gestion facturée par votre gérance.

L'intérêt de cette convention réside dans la très bonne connaissance par la société Altaroc Partners S.A. du portefeuille de co-investissement de votre société.

Cette opération avait été présentée à votre conseil de surveillance en septembre 2020 et autorisée lors de sa réunion du 9 mars 2021.

Au titre de l'exercice 2024, la société Altaroc Partners S.A. a facturé au fonds un montant de 15 000 € au titre de cette convention.

#### **b) Contrat de conseil en investissements**

*Nature, objet et modalités*

Le 30 novembre 2006, la société Altaroc Partners S.A. a conclu avec votre société un contrat de conseil en investissements qui prévoit la fourniture par la société Altaroc Partners S.A. à votre société des services résumés ci-après :

- conseils relatifs aux opérations d'investissement et de désinvestissement des actifs de votre société, conformément à la politique d'investissement de cette dernière ;
- fourniture, le cas échéant, de conseils ou de services aux sociétés et aux autres entités du portefeuille de votre société ;
- assistance dans le calcul des valeurs des participations de votre société.

Ce contrat de conseil en investissements a été autorisé par le conseil de surveillance de votre société lors de sa réunion du 12 octobre 2006.

Ce contrat de conseil en investissements a été conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, chacune des parties peut le résilier par anticipation et de plein droit si l'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations et n'y a pas remédié dans les trente jours à compter de la mise en demeure.

La modification du contrat de conseil en investissements a été autorisée par le conseil de surveillance de votre société lors de sa réunion du 8 mars 2022.

Pour l'exercice 2024, la société Altaroc Partners S.A. a facturé à votre société au titre de cette convention un montant de 10 360 446 € taxes comprises.

Paris et Paris-La Défense, le 1 <sup>er</sup> avril 2025	
Les Commissaires aux Comptes	
RSM PARIS	ERNST & YOUNG et Autres
Ratana Lyvong	Romain Lancner